



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Réponse du CCBE à la Consultation de la Commission européenne sur les priorités futures pour le Plan d'action sur la modernisation du Droit des sociétés et la gouvernance d'entreprise dans l'Union européenne (Plan d'action sur le droit des sociétés)

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Réponse du CCBE à la Consultation de la Commission européenne sur les priorités futures pour le Plan d'action sur la modernisation du Droit des sociétés et la gouvernance d'entreprise dans l'Union européenne (Plan d'action sur le droit des sociétés)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), par le biais de son Comité Droit des sociétés, souhaite formuler des commentaires suivants sur la consultation susmentionnée :

En résumé, le CCBE, représentant plus de 700.000 avocats européens à travers leurs barreaux et law societies nationaux dans l'UE et l'EEE, soutient en principe la position de la Commission européenne selon laquelle le plan d'action sur le droit des sociétés doit être analysé à la lumière des efforts visant à rendre l'industrie européenne plus compétitive, à savoir l'agenda de Lisbonne, et de la politique européenne de meilleure législation.

Le CCBE se réjouit également que la Commission européenne lance cette consultation avant de commencer la seconde phase du plan d'action sur le droit des sociétés.

Avant de répondre aux questions de l'Annexe 1 du document de consultation, selon les numéros des questions, nous souhaiterions faire les commentaires généraux suivants :

- Pour certaines questions, il est trop tôt pour donner une réponse. Il faudrait ici plus de données factuelles et juridiques qui pourraient étayer une réponse construite. Ceci est particulièrement vrai à la lumière du principe de meilleure législation. La législation à cet égard doit poursuivre un objectif légitime et la restriction imposée doit être proportionnelle à cet objectif. On ne pourra déterminer si ces conditions sont remplies que sur la base d'une information factuelle et juridique suffisante.
- Nous pensons qu'il est également prématuré de décider de la forme adéquate de l'instrument européen pour poursuivre l'objectif législatif européen ultime. Il faut envisager un règlement, une directive et une recommandation. Chacun des instruments comporte des avantages et inconvénients. Décider de celui qui est le plus approprié ne pourra se faire que si le contenu approximatif de cet instrument européen est connu. Nous estimons que la décision en faveur d'un des trois instruments susmentionnés ne peut pas être prise dans un contexte abstrait.

Nous répondrons maintenant aux questions les unes après les autres.

1. a) Le plan d'action aborde-t-il les sujets pertinents et identifie-t-il les outils adéquats pour accroître la compétitivité de l'économie européenne ? Dans la négative, indiquez vos raisons et les mesures qui ne sont pas appropriées et/ou qui seraient nécessaires.

Réponse: Oui, nous pensons que le plan d'action aborde les sujets pertinents dans le domaine du droit des sociétés et de la gouvernance d'entreprise. Quant à savoir si les outils identifiés en vue d'accroître la compétitivité de l'économie européenne sont adéquats, il n'est possible d'y répondre que si des détails supplémentaires sur le contenu des mesures concrètes proposées sont connus.

1. b) Que pensez-vous de l'équilibre des mesures législatives/non législatives proposées?

Réponse: Le contenu des différentes mesures dépendra de la nature de chaque sujet et donc peut différer selon les cas. Nous estimons important de trouver une solution adéquate à chaque question. La présence ou non d'un équilibre entre les mesures législatives et non législatives n'est par pertinente dans ce cadre.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe
association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

23.02.2006

1. c) Rencontrez-vous des obstacles particuliers dans le cadre d'activités transfrontalières pour lesquelles vous estimez que le plan d'action n'apporte par une réponse satisfaisante ? Veuillez indiquer vos raisons.

Réponse: Nous estimons que les obstacles transfrontaliers les plus importants se trouvent dans le domaine de la fiscalité et, malgré la réalisation d'une harmonisation, de la comptabilité. Dans le cadre du droit des sociétés et de la gouvernance d'entreprise, le plan d'action comprend à notre avis des obstacles majeurs. On pourra uniquement déterminer si la solution proposée par le plan d'action est satisfaisante lorsque le contenu de la solution pour chaque sujet sera connu.

2. Avez-vous des commentaires à formuler sur l'application proposée du principe de meilleure législation dans le domaine de la gouvernance d'entreprise et du droit des sociétés ? Estimez-vous qu'il existe d'autres moyens par lesquels la Commission devrait chercher à améliorer ses actions dans ce cadre ?

Réponse: Comme susmentionné, nous soutenons les principes de meilleure législation. Nous pensons que la proportionnalité entre les restrictions réglementaires et, l'objectif poursuivi devrait constituer un élément important dans cette politique. Il devrait également y avoir une révision systématique de la législation réglementaire européenne pour déterminer si une disposition réglementaire nécessaire et proportionnée lors de son adoption l'est toujours ultérieurement. Une telle révision pourrait se tenir tous les trois ans par exemple. La période commencerait à l'entrée en vigueur du règlement ou de la recommandation ou à l'expiration du délai de transposition dans le cas d'une directive. L'absence de transposition à temps d'une directive par un ou plusieurs Etats membres ne devrait pas empêcher le lancement d'une révision systématique.

Alors que dans le domaine de la législation réglementaire nous soutenons une politique de meilleure législation par la Commission européenne, nous pensons que le domaine permettant de légiférer au niveau européen est aussi (et probablement encore plus) important. La compétitivité de l'industrie européenne est aidée pas seulement par une limitation de la réglementation à ce qui est nécessaire et approprié, mais également en permettant une législation élargissant les opportunités d'entreprendre. Il faudrait non seulement ne pas établir d'obstacles inutiles et disproportionnés, mais également retirer les obstacles existants qui ne suivent pas forcément les dispositions réglementaires au sens strict. Nous pensons en particulier à l'absence d'un statut de la société privée européenne (voir ci-dessous) et à l'absence d'une directive sur le transfert du siège (voir ci-dessous).

3. a) Quelle serait la valeur ajoutée du traitement de la question « une action un vote » au niveau européen ?

Réponse: Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit recommandé de suivre le principe strict d'une action un vote. De nombreuses publications par des avocats et économistes ont montré que la flexibilité à cet égard comporte également des avantages. Actuellement, nous ne pouvons pas juger si le traitement de cette question au niveau européen aurait une valeur ajoutée. Comme l'indique le document de consultation, la Commission lance actuellement une demande d'étude sur les conséquences qu'aurait l'établissement d'une démocratie par les actionnaires dans l'Union européenne. Nous pensons qu'il est conseillé d'attendre d'abord la conclusion de l'étude avant de répondre à la question de la valeur ajoutée du traitement de la question d'une action un vote au niveau européen. En tout cas, nous pensons pour le moment que ce principe doit être pris en compte uniquement pour les sociétés cotées.

3. b) Quel devrait être la forme appropriée à l'instrument européen ? Justifiez-la.

Réponse: La question est prématurée, voir la remarque introductive ci-dessus.

3. c) Estimez-vous qu'il existe des éléments spécifiques que cet instrument devrait couvrir ?

Réponse: Cette question est prématurée, voir a) ci-dessus.

4. a) Quelle serait la valeur ajoutée du traitement des questions des droits des actionnaires au niveau européen ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Nous ne sommes pas opposés au plan de la Commission de poursuivre les travaux dans le domaine de la nomination et démission des administrateurs, de la communication des actionnaires et de la possibilité pour les actionnaires de lancer des enquêtes spéciales sur la conduite des affaires par l'entreprise. L'harmonisation ne constitue toutefois pas une valeur en soi. La Commission devrait déterminer minutieusement les raisons économiques pour lesquelles des mesures – avec quel contenu - seraient souhaitables au niveau européen. La Commission sera consciente des nombreuses difficultés dans ce domaine comme par exemple : les différences entre les systèmes à direction monistique ou dualiste, le danger d'une action irréfléchie d'un actionnaire, le fait qu'un pourcentage minimal du capital en actions devrait être nécessaire avant que les actionnaires ne puissent demander une enquête spéciale, le problème de l'action de concert, la protection de la confidentialité des informations de l'entreprise en cas d'enquête, etc. Une fois encore, nous pensons que la Commission devrait se limiter aux entreprises cotées dans le cadre de ses travaux à ce sujet.

4. b) Quel serait le meilleur instrument pour traiter de ces questions ? Justifiez votre réponse.

Réponse: Cette question est prématurée, voir la remarque introductive ci-dessus.

4. c) Selon vous, existe-t-il des éléments spécifiques que l'instrument devrait couvrir ?

Réponse: Les problèmes mentionnés au point a) – et d'autres encore doivent être traités.

5. a) Est-il nécessaire d'aborder au niveau européen la divulgation par les actionnaires de leurs politiques de vote ? Quelle serait la valeur ajoutée du traitement de cette question au niveau européenne ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réponse à la consultation du groupe d'experts de haut niveau en matière de droit des sociétés, nous sommes opposés à l'obligation de divulgation des politiques de vote. Nous y voyons un risque de distorsion des marchés financiers. La divulgation obligatoire des politiques de vote peut donner la fausse impression de prévisibilité de l'avenir. L'intention de changer une politique de vote connue ou de vendre sa participation pourrait générer des obligations de divulgations ad hoc. Quel serait le pourcentage de capital en actions qui générerait l'obligation de divulgation ? Quel qu'il soit, il constituerait une invitation ouverte aux investisseurs à recourir à des holdings parallèles qui soulèveraient alors la question de l'action de concert, avec toutes les difficultés afférentes, qui est bien connue dans d'autres domaines du droit. Outre ces considérations, nous nous demandons s'il est nécessaire de réglementer si, comme l'indique le document de consultation, les pressions du marché conduisent déjà les investisseurs à divulguer leurs politiques de vote.

Notre position critique susmentionnée fait référence à la divulgation au marché. Nous ne voyons aucune objection à la divulgation aux actionnaires effectifs. Toutefois, une telle divulgation entre parties relève d'accords contractuels entre les parties concernées.

5. b) Quelle serait la forme appropriée de l'instrument européen ? Justifiez votre réponse.

Réponse: Comme indiqué au point a), nous ne pensons pas qu'il devrait exister un instrument européen à ce sujet.

5. c) Estimez-vous que cet instrument devrait couvrir des éléments particuliers ?

Réponse: Comme indiqué au point a), nous ne pensons pas qu'il devrait exister un instrument européen à ce sujet.

6. a) Estimez-vous

- a) que la question des règles sur la négligence sanctionnable et
b) la question de l'interdiction d'exercer des administrateurs
devraient être abordées au niveau européen ? Justifiez votre réponse.**

Réponse : Les règles sur la négligence sanctionnable constituent un des instruments pour la protection du créancier. Il est impossible de répondre à la question de savoir quel(s) instrument(s) sert le mieux la protection du créancier de manière isolée, mais en analysant tout le système de protections des créanciers avec tous ses éléments et outils, car ils varient selon les Etats membres. Les règles sur l'insolvabilité devraient être analysées parallèlement au système de protection du créancier. Nous pensons que l'harmonisation dans ce domaine constituerait une tâche gigantesque. Nous ne disposons pas encore de preuves économiques suffisantes qui rendraient un effort d'harmonisation réellement nécessaire.

Pour ce qui est de l'interdiction d'exercer des administrateurs, nous pensons qu'il est important de disposer d'un système en vertu duquel une sanction d'interdiction d'exercer dans un Etat membre est portée à l'attention des organes compétents dans d'autres Etats membres. Tout d'abord, il ne serait pas nécessaire d'avoir un système d'information intergouvernemental (autorités ou cours) obligatoire, il suffirait plutôt qu'à chaque enregistrement d'une nomination d'un administrateur auprès de l'organe compétent dans un Etat membre, la divulgation soit requise pour toute sanction nationale ou étrangère d'interdiction d'exercer qui peut avoir été émise.

6. b) Quel instrument serait selon vous le mieux approprié ? Justifiez votre réponse.

Réponse: Cette question est prématurée pour la négligence sanctionnable, voir les remarques introductives ci-dessus. Quant à la divulgation obligatoire des sanctions d'interdiction d'exercer, une directive constitue probablement le bon instrument.

6. c) Dans l'affirmative, existe-t-il à votre avis des éléments spécifiques que devrait couvrir cet instrument ?

Réponse: Nous nous référons à nos réponses aux questions a) et b).

6. d) Estimez-vous nécessaires d'autres mesures pour accroître la transparence pour les personnes morales et les arrangements juridiques (exemple, le fidéicommiss) ?

Réponse : Notre réponse est négative. En outre, nous souhaitons répéter ce que nous avons indiqué lors des précédentes consultations, à savoir que les arrangements de type fidéicommiss (et similaires) ne devraient pas être traités comme une suspicion en soi. De nombreux arrangements de confiance sont utilisés pour des raisons juridiques et économiques valables.

7. a) A la lumière des instruments existants, une directive sur le transfert du siège social est-elle encore nécessaire ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Oui, nous l'estimons nécessaire. Les possibilités d'entreprendre en vertu du statut d'entreprise européenne sont disponibles uniquement pour les grandes entreprises, pas pour les PME. En l'absence d'une directive sur le transfert du siège social, une entreprise souhaitant transférer son siège devra d'abord établir une SE. Il y a donc une duplication inutile et coûteuse des étapes. Pour utiliser les possibilités de la 10^e directive sur le droit des sociétés concernant les fusions transfrontalières, une entreprise doit fusionner avec une autre dans un autre Etat membre. La directive n'établit pas le transfert de siège sans fusion. La Commission a plusieurs fois annoncé qu'elle publierait bientôt le projet tant attendu de directive sur le transfert de siège et a même donné des dates pour sa publication

Nous nous demandons donc pourquoi cette directive n'a pas été publiée et pourquoi la Commission semble maintenant hésitante à ce sujet. Le principe de meilleure législation ne peut pas être un argument dans ce contexte car la directive sur le transfert de siège tomberait dans le champ de la législation actuelle. Nous ne considérons pas que la conversion en une SE ou la fusion transfrontalière comme un pré requis au transfert du siège soit une solution alternative acceptable à un transfert direct du siège.

Le traitement fiscal du transfert du siège sera important pour déterminer si la proposition réussit à permettre à la société d'aller d'un Etat membre à l'autre.

7. b) Existe-t-il à votre avis des éléments spécifiques que devrait couvrir cet instrument ?

Réponse : Il existe un avis selon lequel le transfert de siège a déjà été suffisamment clarifié par la CJCE rendant une directive à ce sujet inutile. Nous ne partageons pas cet avis. L'expérience a montré dans le cas d'entreprises migrantes ayant leurs sièges sociaux dans un Etat membre et leurs sièges opérationnels dans un autre, qu'il existait un besoin important d'information et de coopération entre les autorités compétentes des deux Etats membres. Par exemple, les autorités dans l'Etat membre du siège opérationnel devraient porter à l'attention des autorités du siège social tout conduite de l'administrateur qui pourrait mener à une interdiction d'exercer et ces autorités devraient assurer un suivi des informations ainsi reçues. Elles devraient informer les autorités de l'Etat membre du siège opérationnel de toute sanction d'interdiction d'exercer. Des obligations similaires d'information sont nécessaires en cas d'insolvabilité. Un exemple d'information et de coopération transfrontalières est repris dans la deuxième directive de coordination bancaire.

Outre les aspects susmentionnés qui ont engendré d'importantes difficultés dans de nombreux cas, il faudrait traiter d'autres problèmes liés au transfert du siège opérationnel comme la procédure formelle de transfert du siège social, l'exigence du vote des actionnaires, la protection des actionnaires dissidents et des créanciers, la publicité selon la première directive en matière du droit des sociétés, la codétermination, etc. En fait, les questions sont les mêmes (ou similaires) que celles liées au transfert du siège social. Elles n'ont pas été abordées dans la jurisprudence de la CJCE depuis Centros. Pour ce qui est de Daily Mail, certains auteurs pensent que l'arrêt de la CJCE est encore valable aujourd'hui dans la mesure où l'Etat membre peut imposer des restrictions au déplacement du siège opérationnel car dans les affaires récentes, la CJCE a traité uniquement des restrictions imposées par les Etats membres dans lesquels le siège avait été transféré.

Comme le groupe d'experts de haut niveau en matière de droit des sociétés nous ne voyons pas de nécessité à traiter ces questions dans une directive.

Nous souhaiterions que la Commission examine la question de savoir si une entreprise qui a transféré son siège opérationnel devrait être soumise aux obligations visées dans la première directive sur le droit des sociétés non seulement dans l'Etat membre du siège social, mais aussi dans l'Etat membre du siège opérationnel. L'expérience montre que les obligations en termes de publicité visées dans la 11^e directive ne suffisent souvent pas.

Quant au transfert de siège social, nous pensons que les questions à traiter sont celles reprises dans le projet de 1997 ainsi que les aspects de neutralité fiscale et de codétermination repris dans la consultation de 2004.

8. a) La question du choix de la structure du conseil d'administration des entreprises cotées devrait-elle être traitée au niveau européen ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Depuis la recommandation du groupe d'experts de haut niveau et du plan d'action sur le droit des sociétés, nous disposons maintenant d'un statut de société européenne qui donne le choix entre un système à direction monistique ou dualiste. Les implications de ce choix ont été traitées dans le règlement sur le statut de société européenne et, si nécessaire, dans les lois sur les sociétés des Etats membres. Nous ne voyons aucune raison majeure expliquant pourquoi le choix devrait se limiter uniquement à la société européenne et ne pas être également proposé aux entreprises cotées ayant la forme d'une corporation nationale. Donner ce choix également aux entreprises non cotées qui ne sont pas des sociétés européennes accroîtrait les possibilités d'entreprendre. Nous sommes donc en principe favorables sur à ce sujet.

8. b) Quel instrument serait le plus approprié pour traiter la question ? Justifiez votre réponse.

Réponse: Une directive constituerait le bon instrument. Il faudra accorder une attention particulière à la bonne transposition par les Etats membres.

8. c) Existe-t-il à votre avis des éléments spécifiques que cet instrument devrait couvrir ?

Réponse: Le règlement sur la société européenne devrait servir de référence.

9. a) Estimez-vous que le droit de rachat et de vente d'actions devrait être introduit au niveau européen ? Justifiez votre réponse.

9. b) Dans l'affirmative, ces droits devraient-ils être limités aux sociétés dont les actions sont traitées sur le marché réglementé (sociétés cotées) ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Le droit des sociétés à ce sujet varie d'un Etat membre à l'autre. Il existe des arguments importants en faveur et contre un droit de rachat d'actions ou de vente d'actions. Ces deux droits doivent être considérés comme des siamois ne pouvant être séparés. Un droit de rachat d'actions augmente la liberté d'entreprendre de l'actionnaire détenant la majorité nécessaire ; toutefois le rachat d'action affecte non seulement la détention d'actions par l'actionnaire minoritaire, mais élimine car ce dernier passe d'investisseur minoritaire à simple créancier. L'exercice du droit de vente peut générer une charge financière lourde pour l'actionnaire majoritaire (ou l'entreprise elle-même). La question est de savoir si cette charge est nécessaire et proportionnée en vue d'offrir une protection suffisante à l'actionnaire minoritaire. Un autre problème est de savoir si ce droit d'achat ou de vente d'actions peut être exercé à tous moments ou uniquement pendant une certaine période après avoir atteint le seuil de majorité requis et l'avoir rendu public en vue d'éviter une épée de Damoclès permanente au-dessus des têtes des personnes.

Toutes ces raisons signifient selon nous que la question devrait être laissée aux Etats membres.

L'investissement transfrontalier est bien plus important dans les entreprises cotées que dans celles qui ne le sont pas. Cet aspect transfrontalier pourrait éventuellement justifier l'introduction d'un droit d'achat et de vente d'actions au niveau européen. Toutefois, une analyse plus économique et juridique serait nécessaire avant l'arrêt de toute décision.

9. c) Quel instrument serait le plus approprié pour traiter ce point ? Justifiez votre réponse.

Réponse: Cette question est prématurée pour les raisons susmentionnées.

10. a) A votre avis, les questions des règles cadres pour les groupes et pyramides abusives devraient-elles être traitées au niveau européen ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Déjà lors de la consultation du groupe d'experts de haut niveau, nous avons exprimé notre position selon laquelle les pyramides ne présentaient pas de risques spécifiques différents de ceux de toute autre structure de groupe et que les règles générales sur les groupes d'entreprises (en particulier en matière de transparence, de protection des actionnaires extérieurs, de responsabilité des administrateurs) suffisent.

Pour les groupes en général, nous ne voyons pas de nécessité à une action au niveau européen. Les dispositions pertinentes dans le droit des Etats membres se sont montrées jusqu'à présent suffisantes.

10. b) Quel instrument serait le plus approprié pour traiter ce point ? Justifiez votre réponse.

Réponse: pas applicable.

10. c) Existe-t-il à votre avis des éléments spécifiques que cet instrument devrait couvrir ?

Réponse : pas applicable.

11. Quelle est selon vous l'utilité du statut de société européenne ? Estimez-vous que des modifications sont appropriées et nécessaires ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Il est trop tôt pour une évaluation complète du succès ou de l'échec de la société européenne créée par le SSE. A ce jour, l'expérience montre certains problèmes pratiques qui devraient probablement être traités dans le futur, à savoir :

- *Le statut de société européenne interdit la séparation du siège administratif et du siège social (siège opérationnel et siège social). Ceci implique dans le cadre d'une fusion de société européenne, le principe de « tout ou rien » s'applique au siège. Il est probable qu'une fusion serait plus acceptable sur le plan psychologique si le siège social pouvait être dans un Etat membre et le siège opérationnel dans un autre. Une modification du statut de société européenne à cet égard pourrait faciliter les fusions transfrontalières sous la forme d'une SE.*
- *Certains Etats membres exigent qu'une société européenne étrangère active dans leur Etat s'enregistre comme filiale, d'autres non. Cette question demande une attention urgente. Il faut absolument une réponse uniforme à la question de savoir si une société européenne établie dans un Etat membre et active dans un autre (qui exigerait l'enregistrement d'une filiale dans cet Etat membre si l'entreprise n'était pas une SE) devrait enregistrer une filiale.*
- *Un autre obstacle pratique est clairement l'incertitude du régime fiscal.*

12. a) Voyez-vous une valeur ajoutée au développement d'un statut de société privée européenne outre les structures juridiques européennes (Societas Europaea, groupe européen d'intérêt) et nationales ? Justifiez votre réponse.

Réponse : *Nous souhaitons tout d'abord répéter notre réponse à la consultation de 2002 du groupe d'experts de haut niveau :*

«Oui, en particulier les PME, qui représentent plus de 90 pour cent de toutes les entreprises et 2/3 des emplois en Europe, ont des besoins spécifiques pour une société privée européenne comme nouvelle structure juridique européenne de société qui serait similaire au statut de société européenne pour les grandes entreprises. Le législateur européen devrait proposer cette forme juridique européenne comme une alternative possible aux formes nationales d'entreprises privées et aux sociétés européennes.

Il existe un argument important en termes de coûts à cet égard. A l'inverse des grandes entreprises, les PME ne disposent pas d'un service juridique ou alors d'un service juridique réduit. Une PME fait donc face à problème important de coûts en termes de ressources humaines et/ou de conseil extérieur lors de l'établissement et de la gestion de filiales dans différents Etats européens ayant chacun un régime de droit de société propre. Cette barrière à l'établissement transfrontalier de filiales serait sensiblement réduite si la forme juridique de la filiale était la même dans tous les Etats. Tout le monde dans les PME ayant des filiales européennes en profiterait car la vie de la société de chaque filiale suivrait les mêmes règles.

La création et la gestion d'une société européenne est très complexe compte tenu du problème de codétermination. Le règlement sur la société privée européenne peut être plus simple, en limitant le nombre d'employés à 500 de manière à ce que la codétermination ne soit pas un problème. Même avec ce plafond, la société privée européenne serait accessible à la plupart des PME.

Par rapport à la société européenne, la société privée européenne offrirait une plus grande possibilité pour affiner les articles de l'association en fonction des besoins des actionnaires. Les articles standard d'association joints au règlement sur l'entreprise privée européenne constitueraient une ligne directrice utile.

Donner un statut spécifique de société européenne aux grandes entreprises ayant le statut de société européenne pour les activités européennes et refuser aux PME un statut de société européenne similaire qui répond aux besoins et objectifs constituerait une discrimination à l'égard des PME..

Une telle discrimination serait encore moins justifiée puisque les difficultés importantes de codétermination qui ont caractérisé le règlement de la SE ne s'appliqueraient pas à la société privée européenne.

Pour ces raisons, en mars 2002, le Comité économique et social a publié à sa propre initiative et après des auditions d'experts à Bruxelles, un avis qui fut adopté à l'unanimité en session plénière. Cette initiative a été précédée d'initiatives en France en 1993 et de la publication de suggestions générales sur la société privée européenne en novembre 1997 par un groupe de travail composé d'académiques et de praticiens allemands, britanniques, français et néerlandais. Les suggestions à ce sujet ont été présentées publiquement lors d'une conférence à Paris en décembre 1997, organisée avec le soutien d'Eurochambre et du Conseil National du Patronat Français (maintenant MEDEF). Un groupe de travail élargi avec des membres du CREDA et CNPF et des académiques des universités de Paris, Heidelberg, Exeter, Louvain et Groningen ainsi qu'un certain nombre de représentants d'associations professionnelles (dont UNICE, CBI, BDI et DIHT) ont rédigé le statut de la société privée européenne. Ce projet a été publié par la Chambre de Commerce de Paris et le CNPF en septembre 1998 et présenté lors de conférences et discuté avec des praticiens (conseillers juridiques, représentants

d'associations professionnelles, juristes d'entreprise) dans plusieurs Etats européens (Londres, Paris, Heidelberg, Rotterdam). Les membres du groupe de travail ont également rédigé des projets d'articles d'association qui pourraient être utilisés comme modèles pour la constitution de la société privée européenne. Cette initiative de société privée européenne a reçu un soutien appuyé lors des discussions. Aussi bien les PME que les multinationales ont demandé une forme de société européenne autre que la SE offrant un cadre plus adapté et flexible aux joint ventures et filiales. L'adoption de la résolution susmentionnée du Comité économique et social européen en mars 2002 a constitué le point culminant de ce soutien.»

Le besoin susmentionné a été confirmé par l'étude de faisabilité pour un statut européen de la PME réalisée par AETS. Le document de synthèse et l'étude ont été présentés par la Commission en décembre 2005.

Le groupe européen d'intérêt ne constitue absolument pas une alternative à la société privée européenne de par ses nombreuses restrictions (par exemple, les activités auxiliaires uniquement, la réalisation de profits uniquement pour ses membres, responsabilité conjointe et multiple des membres). Ces manques constituent les principales raisons au petit nombre de groupes européens d'intérêt constitués depuis des années.

En ce qui concerne les entreprises nationales comme alternative, les raisons pour le SSE sont les mêmes que celles de la SE. La déclaration selon laquelle les structures nationales d'entreprises ne constituent pas une alternative à une structure de société de droit européen vaut non seulement pour les grandes, mais aussi pour les petites et moyennes entreprises.

12. b) Dans l'affirmative, quels éléments spécifiques devraient être abordés par ce statut ?

Réponse : Les éléments à aborder sont en général les mêmes que pour la SE. Le problème de la codétermination devrait être résolu de la même manière ou pourrait être évité dès le départ en limitant à 500 le nombre d'employés dans la société privée européenne. Même avec cette limitation, la société privée européenne serait utile aux PME car la plupart emploient moins de 500 personnes.

Les problèmes de régime fiscal ne doivent pas être oubliés comme pour la SE.

13. Jugez-vous utile de réaliser un examen sur la faisabilité d'un statut de fondation européenne ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Oui, nous le pensons. Jusqu'à présent, il existe peu de fondations transfrontalières et les fondations existantes ont peu d'activités transfrontalières. En outre, les régimes fiscaux nationaux sont assez réticents à considérer comme déductibles des contributions charitables à des fondations d'autres Etats membres. Toute ceci implique que nous sommes très éloignés d'un marché commun européen pour les fondations. Ceci pourrait être sensiblement amélioré en effectuant une analyse de faisabilité d'un statut européen de fondation. Le lancement de cette idée pourrait déjà être utile.

14. a) Pensez vous que la modernisation et la simplification du droit européen des sociétés apporterait une valeur ajoutée ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Oui, nous le pensons en principe. Toutefois, comme toujours, le problème se trouve dans les détails. Il faut tout d'abord une révision complète pour voir où le cadre réglementaire peut être modernisé et simplifié, ainsi qu'une évaluation des incidences économiques (positives ou négatives).

Nous sommes néanmoins assez sceptiques quant à l'idée de fusionner toutes les directives sur le droit des sociétés dans une seule directive. Comme le champ d'application (structures d'entreprises) diffère fréquemment d'une directive à l'autre, il sera impossible de disposer d'une seule vraie directive sur le droit des sociétés. Au lieu de cela, il sera nécessaire de diviser la directive en chapitres dont chacun reprendra plus ou moins les directives existantes. Nous ne pensons pas que les utilisateurs gagneront plus avec cette approche. Au contraire, tout le monde est aujourd'hui habitué à faire référence aux directives, non pas par leur numérotation, mais par leur nom (directive sur la publicité, directive sur le capital, directive sur la fusion nationale, etc.). Tous les utilisateurs savent à quoi renvoient ces références. Nous sommes également inquiets de voir que le processus de modernisation et de simplification des directives pourrait servir de prétexte pour envisager de nouveaux sujets et rediscuter les décisions qui avaient déjà été prises. Nous pensons que si cela devait être réalisé, il serait important de consulter pour tout changement proposé comme s'il s'agissait des nouvelles initiatives. Nous ne voulons pas que ce processus porte atteinte à d'autres domaines considérés comme faisant partie du plan d'action sur le droit des sociétés.

De nombreuses directives ont été amendées depuis leur première adoption. Il serait donc utile de disposer d'une version officielle du texte intégral pour chaque directive tel qu'amendé et en vigueur actuellement. Ceci pourrait être réalisé par exemple par la publication officielle par la Commission des textes intégraux des directives en vigueur aujourd'hui et la mise à jour de ces textes à chaque amendement futur.

14. b) Existe-t-il à votre avis des domaines où le plan d'action et d'autres initiatives ou mesures dans les secteurs connexes se recoupent ou risquent de se recouper ? Que faudrait-il faire pour assurer une cohérence entre les différents domaines d'actions ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Un certain nombre d'observateurs ont déjà indiqué qu'il y avait un recoupement partiel entre le plan d'action sur le droit des sociétés (et les mesures qui y sont avancées) et le plan d'action sur les services financiers (et les mesures qui y sont avancées). Des exemples bien connus sont la directive sur l'offre publique d'achat et la directive sur la transparence. Il existe également des aspects dans le plan d'action sur le droit des sociétés pour lesquels il y a un recoupement comme la fusion des SE et la directive sur la fusion transfrontalière. Nous sommes conscients des raisons historiques et politiques sous-jacentes de ces différences. Nous pensons toutefois que l'élimination de ces différences devrait constituer un des objectifs de la Commission en vue de diminuer la complexité et de réduire les possibilités d'arbitrage en droit.

14. c) Quelle serait l'étendue de la simplification en vue d'améliorer le cadre réglementaire et de rendre le texte plus lisibles pour les utilisateurs ? Justifiez votre réponse.

Réponse : Cette question a déjà été partiellement abordée au point a) ci-dessus. Une lisibilité accrue des textes des différentes directives et de leurs amendements, ainsi qu'une harmonisation des différences entre les diverses directives lorsqu'elles traitent de sujets plus ou moins identiques ou comparables serait utile pour tous les utilisateurs. Evidemment, nous réalisons qu'un seul et même sujet peut être abordé de manière très différente du point de vue du droit des sociétés et du point de vue des marchés des capitaux. Néanmoins, nous estimons utile une convergence des différents aspects et solutions.